

PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU

Présents : Daniel DANGLARD, Noël BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Benoît de BILLY, Gérard WICKER.

Excusés : Michel BIBOLLET (pouvoir à Wesley TEINTURIER), Olivier BOUCHEX-BELLOMIE (pouvoir à Daniel DANGLARD), Odile LEGOUX (Pouvoir à Gérard WICKER).

Absent : Franck BIBOLLET.

Secrétaire : Wesley TEINTURIER.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 13 juillet 2022.

N°30/2022

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique du 30 août 2022,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié précité prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

A titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, il apparaît opportun de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions/Missions
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>Secrétaire de mairie Secrétaire général personnel d'accueil</i>
	Rédacteurs territoriaux (catégorie B)	Rédacteur principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Technique	Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	<i>voirie, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments, déneigement.</i>
	Techniciens territoriaux (catégorie B)	Technicien principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	
Animation	Adjoint d'animation territoriaux (catégorie C)	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	Accueil Périscolaire Projets pédagogiques Animation Activités de loisirs
	Animateur (catégorie B)	Animateur principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une

périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°31/2022

FORET

PROGRAMME DE COUPES DE BOIS 2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré	
16	IRR	150	3	2022	2023				x			
17	IRR	342	6.8	2022	2023				x			
18	IRR	232	7.5	2022	2023				x			
19	IRR	346	7.7	2022	2023				x			

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2023 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une vente à des particuliers pour ces lots.

Le conseil municipal souhaite maintenir la vente sur pied aux particuliers.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n°16,17,18 et 19.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° 32/2022

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°70/2021 du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Désignation crédits	Diminution sur crédits	Augmentation sur
------------------------	------------------------	------------------

	ouverts	ouverts
D 6411 : Personnel titulaire		60 000.00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel		60 000.00€
D 739221 : FNGIR		7 500.00€
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		7 500.00€
D 023 : Virement section investissement	67 500.00€	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	67 500.00€	
D 2031 : Frais d'études	30 000.00€	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	30 000.00€	
D 2041582 : GFP : Bâtiments et installation	10 000.00€	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	10 000.00 €	
D 2116 : Cimetières	15 000.00€	
D 2121 : Plantations d'arbres	2 500.00€	
D 2152 : Installations de voirie	10 000.00€	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	27 500.00€	
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	67 500.00€	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	67 500.00€	
D 6712 : Amendes fiscales et pénales		200.00€
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		200.00€
D 60631 : Fournitures d'entretien	200.00€	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	200.00€	
D 2031 : Frais d'études	10.000€	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	10.000€	
D 2031 : Frais d'études		10.000€
TOTAL D20 : Immobilisations incorporelles		10.000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les ajustements évoqués ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer le virement et l'inscription nouvelle de crédit conformément au tableau proposé ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Dans le cadre de sa mission d'assistance à la commune, présence et intervention de Monsieur Pierre LESTAS (ancien commandant du secours en montagne des CRS à Briançon, conseil national de la montagne, ancien président du comité national des téléphériques....) portant sur la gestion et l'exploitation du domaine skiable ainsi que les conditions d'une éventuelle nouvelle Délégation de Service Public.

La séance est levée à 20 heures 45.



LA GIETTAZ, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Daniel DANGLARD.

